



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1986-1987

28 AVRIL 1987

PROPOSITION DE DECRET

REGLANT L'EMPLOI DES LANGUES PAR LES MANDATAIRES PUBLICS
DANS LA REGION DE LANGUE FRANÇAISE ET
PORTANT APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
FAIT A NEW YORK EN CE QUI CONCERNE
LA PROTECTION CONTRE TOUTE DISCRIMINATION LINGUISTIQUE
A L'EGARD DE LA LANGUE FRANÇAISE, DE SA DIFFUSION,
DE SON USAGE NOTAMMENT PAR RAPPORT
A LA LIBERTE DE CHOIX DU CORPS ELECTORAL ET
ASSURANT AUX MINORITES CULTURELLES FRANCOPHONES
LA PROTECTION DES DROITS CULTURELS ET LINGUISTIQUES
GARANTIS PAR LA CONVENTION (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. le **HARDY de BEAULIEU**

(1) Voir Doc. Conseil 41 (1985-1986) - Nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) s'est réunie les 29 mai, 9 juin 1986 et 28 avril 1987 et a examiné au cours de ces réunions la proposition de décret réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York en ce qui concerne la protection contre toute discrimination linguistique à l'égard de la langue française, de sa diffusion, de son usage notamment par rapport à la liberté de choix du corps électoral et assurant aux minorités culturelles francophones la protection des droits culturels et linguistiques garantis par la convention.

I. — EXPOSE INTRODUCTIF

L'auteur expose les raisons du dépôt de sa proposition de décret. Au cours des derniers mois, dit-il, le monde politique flamand a multiplié des actions visant à réduire les libertés démocratiques des citoyens. Les propositions de loi ou de décret déposées par MM. Galle, Coveliers et Suykerbuyk, ajoute-t-il, visent à vider de sens le statut spécial de certaines communes. Ils tendent à introduire dans la législation des conditions d'éligibilité nouvelles ou d'imposer l'approbation des Exécutifs régionaux à la désignation des bourgmestres.

A cette intolérance, poursuit-il, la présente proposition répond par l'institutionnalisation de la tolérance linguistique.

Il rappelle que le monde politique francophone avait déjà tenté de protéger les mandataires publics francophones par l'adoption du décret dit « Lepaffe-Biefnot ». Malheureusement, dit-il, la Cour d'Arbitrage a annulé le décret, en arguant de l'incompétence matérielle et territoriale du Conseil de la Communauté française.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM Defosset (président), Anselme, A. Antoine, Biefnot, Busquin, Collignon, De Decker, Desmarets, Dehousse, Guillaume, Klein, Lagasse, Lestienne, Petitjean, Tilquin, Vaes, Vandenhaute, le Hardy de Beaulieu (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. F. Antoine, Clerfayt, Michel, membres du Conseil.

M Awoust, directeur de cabinet du ministre-président de l'Exécutif, Ph Monfils.

M. Lienardy, directeur de cabinet du ministre Berthouille.

M. Reniers, directeur de cabinet du ministre Poulet.

M. Bertholomé, expert du groupe PS.

M. Dubois, expert du groupe PSC.

Mme Gallez, expert du groupe Ecolo/FDF.

Mme Henrion, expert du groupe PRL.

L'auteur de la proposition souligne que cet arrêt comporte, malgré tout, des aspects positifs, comme la reconnaissance de l'impossibilité d'augmenter les conditions d'éligibilité à celles prévues aux articles 4 et 108 de la Constitution.

Ensuite, poursuit-il, des collègues représentant chaque groupe politique ont déposé une proposition de décret (doc. 30 (1985-1986) n° 1 et 2) ayant également pour objectif la défense de la langue française et la protection des mandataires francophones.

Son but, dit l'auteur de la proposition, est semblable : la défense de la langue française est donc la protection des élus francophones de la périphérie bruxelloise et des Fourons. Il pense que sa proposition, qui se fonde sur le Pacte international de New York de 1966, relatif aux droits civils et politiques, approuvé en Belgique le 15 mai 1981, échappe aux critiques émises par la Cour d'arbitrage.

Il commente les dispositions du Pacte qui se rapportent au sujet de sa proposition, à savoir les articles 2, 25, 26 et 27.

L'auteur de la proposition tient à souligner que celle-ci fait application du Pacte approuvé par la Chambre et le Sénat.

Le premier chapitre, dit-il, concerne le territoire de la région linguistique française : on ne peut imposer aux autres ce que l'on ne s'impose pas à soi. Il précise la possibilité, pour les mandataires élus, de s'exprimer dans la langue de leur choix, tout en respectant la Constitution.

Le deuxième chapitre vise la protection et la défense de la langue française. La base de ce chapitre se trouve dans l'article 59bis de la Constitution qui parle des matières culturelles relevant de la compétence du Conseil de la Communauté française et dans l'article 4 de la loi du 8 août 1980.

Il estime, de plus, qu'une convention internationale, ratifiée par le Parlement belge prime le droit belge. Il termine en insistant pour que sa proposition soit adoptée à une large majorité et au plus tôt, afin d'assurer l'objectif visé par la proposition.

II. — DISCUSSION GENERALE

Un commissaire entend émettre quelques remarques préliminaires à la discussion des articles, à propos desquels il proposera d'ailleurs des amendements.

Tout d'abord, il explique l'état d'esprit dans lequel il entend participer aux travaux concernant la proposition de décret. Il rappelle que ses amis et lui-même ont immédiatement accepté l'inscription à l'ordre du jour du Conseil et ont voté la prise en considération de la proposition

examinée, en souhaitant même une procédure d'urgence : leur préoccupation est d'arriver au vote d'un texte qui apporte une plus grande protection des élus francophones. Il plaide pour un vote à l'unanimité de la proposition soumise à l'étude, mais il ajoute que cette adoption ne doit pas être interprétée comme un abandon des autres propositions, et notamment de celle qui a été signée par des représentants des quatre groupes politiques.

Au sujet de la proposition débattue, ce commissaire reconnaît qu'il faut accepter de voir appliquer sur son territoire les principes que l'on désire imposer ailleurs. Toutefois il déposera des amendements au chapitre I pour mieux circonscrire les obligations. Par ailleurs il va de soi que les garanties prévues pour les mandataires élus concernent notamment les bourgmestres.

Enfin, il marque quelque hésitation devant l'argumentation juridique de l'auteur lorsqu'il fait valoir que le Pacte international prime le droit belge : pour sa part il estime que le Pacte de New York n'est pas « d'application directe » (self executing).

Un autre commissaire se dit prêt à voter le texte de la proposition. Il pose la question de savoir s'il ne serait pas opportun de prendre également d'autres textes internationaux telle la Convention sur les Droits de l'Homme, comme fondement à l'initiative décrétable.

L'auteur de la proposition rappelle que la Cour de Cassation, par son arrêt Franco-Suisse (27 mai 1971, J. Trib. 1979, 460) a rappelé de façon catégorique la prédominance du droit international sur le droit interne. Il observe de plus que lors des réserves émises par la Belgique lors de la ratification du Pacte, aucune ne concernait la procédure linguistique.

Un autre commissaire dit parler au nom des élus francophones émanant des communes où ils rencontrent de grandes difficultés. En sa qualité de représentants d'une minorité linguistique, il souhaite que l'efficacité dans la défense des intérêts francophones prime l'amour propre de chacun. Il se dit favorable, globalement, à la proposition examinée.

Un membre fait observer que son groupe recherche en matière linguistique une voie administrative. Il pense que les propositions actuelles n'ont pour but que de retarder le Conseil d'Etat dans son travail. Il estime que ces initiatives ne sont que des manœuvres dilatoires. Il estime que la Constitution est suffisamment garante des droits des élus francophones et qu'il n'est donc pas nécessaire de prendre un décret en la matière.

Le président de la commission estime, à titre personnel, que l'interprétation de la Cons-

titution n'est pas toujours identique selon que l'on se trouve dans le nord ou dans le sud du pays. Il se dit partisan pour les francophones d'avoir plusieurs fers au feu.

Un membre propose de créer un groupe de travail, comprenant un membre de chaque groupe politique, qui aurait pour tâche d'amender, de commun accord, le texte de la proposition étudiée.

Après un nouvel échange de vues, tous les commissaires marquent leur accord. Le groupe de travail est constitué sous la présidence de M. Defosset.

III. — GROUPE DE TRAVAIL

L'avis du Conseil d'Etat ayant été demandé par le président du Conseil, le groupe de travail est chargé de faire des propositions d'amendements tenant compte de l'avis attendu.

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat du 16 octobre 1986 (doc. 41 (1985-1986) n° 2), les membres du groupe de travail ont examiné divers amendements et en conclusion ont proposé à l'unanimité à la commission le texte suivant :

« Proposition de décret réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981

CHAPITRE PREMIER

De l'emploi des langues par les mandataires publics

Article 1^{er}

Les mandataires élus dans les Assemblées Conseils, Collèges et organismes généralement quelconques situés dans la région de langue française s'expriment pour les interventions qui n'ont pas le caractère d'actes administratifs, dans la langue nationale de leur choix.

Article 2

L'usage de la langue française est toujours licite : toute mesure tendant à en limiter ou interdire l'usage est nulle de plein droit.

L'usage ou la connaissance d'une autre langue que la langue française ne peut être imposé sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit.

Article 3

Les actes administratifs accomplis par les mandataires visés à l'article 1^{er}, le sont en langue française.

Les serments, discours, interventions et votes exprimés par un mandataire ne sont pas considérés comme des actes administratifs.

CHAPITRE SECOND

De la défense de la langue française et de la protection de la culture française

Article 4

Conformément aux principes du Pacte international de New York relatif aux droits civils et politiques, toute personne, où qu'elle se trouve et notamment dans les communes où existe une minorité culturelle et linguistique de langue française, a le droit d'avoir sa propre vie culturelle et d'employer la langue française.

Article 5

Toute mesure restreignant ce droit et toute discrimination qui se fonde sur l'appartenance à la culture française ou sur la méconnaissance d'une autre langue nationale que le français est nulle et non avenue.

Article 6

Sont notamment considérés comme discriminatoires au sens de l'article 5 toutes décisions, mesures ou comportements ayant pour but ou pour effet d'empêcher :

a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) de voter et d'être élus au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrages universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays et notamment de prêter serment, de prononcer des discours, d'intervenir dans des débats, de participer à des votes, en langue française. »

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

IV. — DISCUSSION ET EXAMEN DES ARTICLES

Réunie le 28 avril 1987, la Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a examiné la proposition de décret sur base du texte amendé proposé par le groupe de travail.

Le rapporteur a explicité la portée des amendements.

VOTES

L'intitulé de la proposition, tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Article 1^{er}

Cet article, tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Article 2

Cet article, tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Article 3

Cet article, tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Article 4

Cet article, tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Article 5

Cet article, tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Article 6

Cet article, tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

Article 7

L'article 7 est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

L'ensemble de la proposition tel qu'amendé est adopté par 5 voix et 4 abstentions.

La commission fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,
J. le HARDY de BEAULIEU.

Le Président,
L. DEFOSSET.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Proposition de décret réglant l'emploi des langues par les mandataires publics dans la région de langue française et portant application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait à New York le 19 décembre 1966 et approuvé par la loi du 15 mai 1981

CHAPITRE PREMIER

De l'emploi des langues par les mandataires publics

ARTICLE 1^{er}

Les mandataires élus dans les Assemblées, Conseils, Collèges et organismes généralement quelconques situés dans la région de langue française s'expriment pour les interventions qui n'ont pas le caractère d'actes administratifs, dans la langue nationale de leur choix.

ART. 2

L'usage de la langue française est toujours licite; toute mesure tendant à en limiter ou interdire l'usage est nulle de plein droit.

L'usage ou la connaissance d'une autre langue que la langue française ne peut être imposé sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit.

ART. 3

Les actes administratifs accomplis par les mandataires visés à l'article 1^{er}, le sont en langue française.

Les serments, discours, interventions et votes exprimés par un mandataire ne sont pas considérés comme des actes administratifs.

CHAPITRE SECOND

De la défense de la langue française et de la protection de la culture française

ART. 4

Conformément aux principes du Pacte international de New York relatif aux droits civils

et politiques, toute personne, où qu'elle se trouve et notamment dans les communes où existe une minorité culturelle et linguistique de langue française, a le droit d'avoir sa propre vie culturelle et d'employer la langue française.

ART. 5

Toute mesure restreignant ce droit et toute discrimination qui se fonde sur l'appartenance à la culture française ou sur la méconnaissance d'une autre langue nationale que le français est nulle et non avenue.

ART. 6

Sont notamment considérés comme discriminatoires au sens de l'article 5 toutes décisions, mesures ou comportements ayant pour but ou pour effet d'empêcher :

a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) de voter et d'être élus au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) d'accéder dans des conditions générales d'égalité aux fonctions publiques de son pays et notamment de prêter serment, de prononcer des discours, d'intervenir dans des débats, de participer à des votes, en langue française. »

ART. 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.